

peut être administré que par une compagnie d'assurance-vie ou par une compagnie de fiducie. Pour ce qui est du régime enregistré d'épargne-logement, les banques peuvent le faire administrer par des compagnies de fiducie. Le problème, c'est que la relation fiduciaire est beaucoup plus étroite pour le régime enregistré d'épargne-logement que pour le régime enregistré d'épargne-retraite. Dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-retraite, tout ce que doit faire la compagnie de fiducie ou la compagnie d'assurance, c'est prendre l'argent, l'investir et le remettre au déposant à la fin de la période, lorsqu'il a 71 ans, en lui donnant une somme globale ou en le convertissant en rente.

Cependant, la relation fiduciaire est beaucoup plus précise dans le cas du régime enregistré d'épargne-logement. Le montant peut uniquement être déduit pour l'achat d'une maison si le déposant ne possède pas actuellement une maison ou s'il veut meubler une maison. La relation fiduciaire est donc beaucoup plus explicite. Voilà pourquoi, nous avons prévu dans le projet de loi que la caisse relèvera d'un fiduciaire autorisé en vertu de lois provinciales. Quels que soient les arrangements que ces fiduciaires voudront faire, qu'il s'agisse de caisses populaires qui sont enregistrées pour agir comme fiduciaires en vertu de la loi provinciale ou quelle que soit la relation fiduciaire, il incombe à l'agence fiduciaire d'exercer sa délégation et de gérer la fiducie. Nous nous soucions qu'il n'y ait pas d'abus du point de vue du contribuable.

Mlle MacDonald (Kingston et les Îles): Je vois bien ce que le ministre avait à dire, mais ma question s'inspirait du compte rendu publié dans le *Globe and Mail* du 11 février, suivant lequel le ministre des Finances avait demandé aux compagnies de fiducie de revoir leur décision de ne pas agir comme fiduciaires pour les régimes enregistrés d'épargne-logement offerts par les banques à charte. L'article poursuivait:

Dans une interview, M. Turner a dit espérer que l'accès au régime enregistré d'épargne-logement serait le plus grand possible et il a demandé à ses hauts fonctionnaires d'en faire part à l'Association des compagnies de fiducie du Canada.

Toujours d'après l'article, le ministre aurait répondu: «Je verrai comment ils réagiront». Ce que je demande, c'est si le ministre a eu une réaction, et ce qu'elle a été.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, mon sous-ministre adjoint, qui a bien voulu m'accompagner ici à la Chambre, s'est entretenu avec l'Association des compagnies de fiducie du Canada. Elle lui a dit que, tout en estimant pouvoir offrir le régime, ses membres sont prêts à passer des accords avec d'autres institutions financières s'occupant à l'heure actuelle de régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ont des clients intéressés. Ces accords devront être établis suivant les cas particuliers et pourraient comporter des dépôts de fonds. Les compagnies de fiducie comptent nous offrir leur collaboration, et elles nous en ont assurés.

Mlle MacDonald (Kingston et les Îles): Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer l'attention du ministre. A l'article proposé 146.2(1)e), à la page 237, on définit «logement de type propriétaire-occupant» comme étant «un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation», etc. Le ministre préciserait-il si une maison mobile est comprise dans la définition car, comme il doit le savoir, bien des familles, qui ne peuvent s'offrir d'autres formes de logement aux prix actuels, optent pour de grandes maisons mobiles installées en permanence. Si ce programme doit avantager aux maximum les gagne-petit, il devrait sans aucun doute s'appliquer à l'achat d'une maison mobile. Le ministre

Droit fiscal

nous dirait-il si les maisons mobiles sont comprises dans la définition de «logement de type propriétaire-occupant» indiqué dans ce bill?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le député a raison, elles le sont.

Mlle MacDonald (Kingston et les Îles): Je voudrais poser une dernière question au ministre. Il y a un détail qui me gêne: c'est qu'une personne peut, à son décès, faire verser à son conjoint les économies réalisées en vertu de son régime enregistré d'épargne-logement, mais elle ne peut instituer ses enfants bénéficiaires. Cela me semble une injustice flagrante et inutile à l'endroit des veufs, des veuves et des familles monoparentales.

Je signale qu'il y a en ce moment au Canada 600,000 familles dont le chef est non marié. Si un chef de famille non marié a, depuis des années, épargné en vertu de ce genre de régime, et s'il meurt avant de pouvoir en bénéficier, il semble juste et équitable de permettre que ces prestations entrent dans la succession de ses enfants. Le ministre voudrait-il saisir cette occasion qui lui est offerte de préciser par quel moyen un particulier, en cas de décès, peut transmettre à ses enfants l'argent qu'il a épargné en vertu de ce programme; de plus, voudrait-il faire en sorte que les enfants soient compris comme bénéficiaires de la même façon qu'un époux ou épouse en vertu de l'article 2c) i) et de l'article 2b)?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Pas de son vivant parce que la déductibilité émane du contribuable et il faut que le contribuable achète la maison. Mais si, avant que la maison soit achetée et le fonds constitué, le contribuable meurt, alors le produit est transmis à la succession. Il n'y a pas de problème, mais la déduction imposable ne peut être transférée.

M. Alexander: Je voudrais poser une ou deux questions, monsieur le président. Je voudrais clarifier certains points du communiqué de presse du ministre. On y signale que le cotisant doit être un résident du Canada. Je voudrais qu'on explique plus en détail ce qu'on entend par résidence. Je ne sais où j'ai obtenu le communiqué de presse, mais il donne plusieurs des conditions qui doivent être suivies. Le communiqué stipule que l'on ne peut établir de régime qu'une fois dans sa vie. Je me demandais comment le ministère ferait pour vérifier cela; comment pourront-ils déterminer que chaque contribuable n'a établi qu'un régime?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Voici les réponses aux questions du député: d'abord, oui, c'est un régime qui ne s'applique qu'une fois dans la vie et dont le même contribuable ne peut donc profiter qu'une seule fois. Deuxièmement, la résidence au Canada serait définie selon la définition générale de la résidence trouvée dans la loi de l'impôt sur le revenu. Bien sûr, la difficulté de sa mise en vigueur revient à mon ami, le ministre du revenu national.

M. Clarke (Vancouver Quadra): Monsieur le président, j'ai été enchanté lorsque le ministre a présenté ce régime, d'autant plus qu'il y a presque deux ans exactement, dans mon premier discours à la Chambre, je lui avais signalé le problème des jeunes ménages dont les conjoints à l'époque travaillaient tous deux et payaient des impôts aux taux les plus élevés, tout en cherchant de peine et de misère à fonder un foyer et à s'installer. Quand le ministre a annoncé le programme la première fois, j'ai pensé qu'il avait écouté ce jour-là et qu'on allait venir en aide aux jeunes couples dont je parlais.